

Réparation des accidents du travail.—La plupart des provinces ont augmenté les indemnités payables en vertu des lois sur la réparation des accidents du travail. Cinq provinces ont haussé le maximum des gains annuels servant de base au calcul des indemnités. Dans la loi de la Colombie-Britannique on a adopté le principe du rajustement des pensions selon le coût de la vie, d'après les hausses signalées dans l'indice des prix à la consommation. L'application de la loi aux travailleurs agricoles est devenue obligatoire en Ontario.

Relations ouvrières.—Les modifications apportées aux lois sur les relations ouvrières intéressaient surtout les groupes qui ont été visés pour la première fois par les lois sur la négociation collective ou qui s'étaient tout récemment syndiqués à des fins de négociation collective. Afin d'interdire les grèves et lock-out en cas de différends chez les employés de services hospitaliers et pour prévoir le règlement de ces différends par voie d'arbitrage, l'Ontario a adopté la loi sur l'arbitrage dans les conflits hospitaliers. Dans le domaine général de la fonction publique, la province de Québec a adopté une nouvelle loi de la fonction publique accordant à ses fonctionnaires le droit à la négociation collective avec le gouvernement en matière de traitements et d'autres conditions de travail, en plus du droit de grève, à condition que les services essentiels soient maintenus. Ces modifications et d'autres semblables apportées aux lois du Manitoba et de l'Alberta ont ouvert la voie à des conventions collectives entre les gouvernements en cause et leurs employés. On a ajouté des dispositions spéciales au Code du travail de Québec à l'intention des enseignants, aux fins de retarder la déclaration des grèves sans toutefois les interdire. Des modifications à la loi sur les syndicats ouvriers de la Nouvelle-Écosse font entrer les employés de commissions et conseils provinciaux dans le champ d'application de la loi.

Un certain nombre de changements ont également été apportés à la législation générale en matière de relations ouvrières dans plusieurs provinces. En Ontario et au Manitoba, des modifications aux dispositions relatives au règlement des différends visent à encourager le recours aux services d'un médiateur choisi par les parties en litige au lieu du recours normal aux commissions de conciliation. On a étendu la juridiction de la Commission des relations ouvrières d'Ontario pour lui permettre de s'occuper des différends résultant de la répartition du travail et la Commission du travail du Manitoba a été autorisée à s'occuper des plaintes de pratiques injustes en matière d'emploi.

Apprentissage.—La Nouvelle-Écosse a remplacé sa loi sur l'apprentissage et la compétence professionnelle et six provinces ont désigné de nouveaux métiers aux fins de la formation par l'apprentissage.

Section 2.—La main-d'œuvre*

Depuis 1946, des renseignements sûrs aux fins de l'analyse de l'emploi au Canada, à l'échelle nationale et dans les cinq régions principales, s'obtiennent par la voie d'une enquête sur la main-d'œuvre. Entre novembre 1945 et novembre 1952, les enquêtes ont été trimestrielles et depuis, elles sont mensuelles. L'échantillon de l'enquête a été établi de façon à représenter toute la population, âgée de 14 ans ou plus, domiciliée au Canada. Sont exclus les habitants du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, les Indiens des réserves, les personnes qui se trouvent dans des institutions et les militaires. Le travail se fait au moyen d'entrevues dans quelque 35,000 foyers choisis suivant des méthodes d'échantillonnage aréolaire, d'un bout à l'autre du pays.

Aux fins de l'enquête sur la main-d'œuvre, les personnes sont classées suivant leur activité durant la semaine qui a précédé l'entrevue. On appelle cette semaine la semaine de référence. Voici comment se définissent les divisions principales de la classification:

Main-d'œuvre.—La main-d'œuvre civile se compose de la partie de la population civile hors-institution, âgée de 14 ans ou plus, qui, durant la semaine de référence, était employée ou en chômage.

* Rédigé à la Division des enquêtes spéciales, Bureau fédéral de la Statistique.

† On trouvera un compte rendu complet de l'enquête dans la publication du B.F.S. intitulée *Méthodologie des enquêtes sur la main-d'œuvre canadienne* (no de catalogue 71-504F).